Case
folio
FRC
28327

(N.° 595 *.)

B. n.° 192.
D. n°.1516.

LOI

Portant que tout militaire qui remplit à l'armée la place d'un officier ou sous-officier prisonnier de guerre, en recevra le traitement.

Du 17 Vendémiaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité militaire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire qui remplit à l'armée la place d'un officier ou sous-officier prisonnier de guerre, en recevra le traitement jusqu'au moment où celui-ci sera rendu à son corps, sans cependant qu'il puisse exiger la gratification de campagne.

II. Les officiers et sous-officiers prisonniers de guerre échangés, reprendront leurs rangs dans leurs bataillons ou compagnies : ceux qui les avaient provisoirement remplacés, reprendront alors leurs anciens grades; mais ils seront nommés, de préférence à tous autres, aux premières places qui viendront à vaquer dans l'armée.

III. Le comité de salut public est chargé de pourvoir sur-le-champ au remplacement de ceux de ces militaires qui, ayant été nommés aux grades qu'occupaient les prisonniers de guerre, et n'ayant pas cessé d'en remplir les fonctions jusqu'à leur retour, se seront le plus distingués.

IV. Il est dérogé à toutes dispositions contraires au présent décret.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* GENISSIEU, *président;*

ALEX. VILLETARD, PONS (de Verdun), GLEIZAL, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

LIBRARY